

Semine : 1817 : Coz : Martinet Fauvin.

Suivant une loi de 1810 le sous-préfet de Nantua accorde la création de deux martinets à deux marteaux l'un à Dortan et le second à Coz sur la Semine pour la fabrique d'articles aratoires, appartenant au **Sieur Fauvin de Chatillon de Michaille**, situé près de la source de Coz qui lui appartient et fait fonctionner son martinet.

À Mr. Le Sous-Préfet
de Nantua.

11

Fabriques et usines
(3313)

Le Préfet
Lettre de rappel du 20/3

Doury le 11 Octobre 1817

Mr. Le S. Préfet, J'ai l'honneur
de vous informer qu'il existe dans votre
arrondissement :

- 1^o Dans la commune de Dortan
un martinet fabrique d'outils et
d'instrument, ainsi qu'une clouterie
appartenant au S^r. Jamain père.
- 2^o Dans la commune de
Montanges sur la Semine, un autre
martinet fabrique d'instruments
aratoires, appartenant au sieur
Fauvin de Chatillon de Michaille.
- 3^o Dans la même commune,
une carrière de plâtre qui se trouve
au lieu appelé côte de derrière près
de Champformier.
- 4^o À la grande Desapié
commune de la Balme sur Cordon,
une verrerie appartenant au S^r.
Desfontaines.

Je vous prie, Mr. le S. P.,
d'écrire aux propriétaires de ces
établissements, afin de savoir si,
conformément aux dispositions
de la loi du 21 Avril 1810, ils sont
munis de permission ou titraire
d'autorisation. Dans le cas de

l'affirmative, vous vous ferez
représenter ces titres, et vous
me les enverrez. Dans le cas
contraire, vous inviterez les
propriétaires à m'adresser sur
le champ une demande légale
pour obtenir les autorisations
qui leur sont nécessaires, en les
avertissant qu'à défaut par eux
d'y conformer, il sera
passibles des peines voulues par
la loi du 21 Avril 1810

J'ai l'honneur de

À Monsieur L'Ingénieur
en chef des mines, à Lyon.

15 P. br 1817

I I

Autorisations pour
fabriques, usines &c
(3832)

Esp.

M.^r

J'ai l'honneur de répondre à votre
lettre du 30 septembre dernier, relative
aux fabriques, usines, et manufactures
vous avez visités ou faisant votre tournée
pour les mines d'asphalte dans ce d^{pt}.

J'ai écrit, en conséquence
de cette lettre, à M. le Sous-Préfet
de Courtenay et Belley, pour
qu'ils me fissent connaître si les
propriétaires des établissements que
vous m'avez signalés, étaient
munis des titres d'autorisation
doulun par la loi.

Il résulte de leur réponse
que j'ai eu de recevoir 1.^o que
les S^{rs} Jamin père de Dortan,
et Jamin de Spatillon, n'ont
aucune permission du gouvernement,
quoique leurs établissements soient
incontestablement compris dans
la disposition de la loi du
21 avril 1810.

2.^o que la verrerie de Sapi
appartenant au S^r. de finance
n'existe plus dans ce lieu et a
été transportée à St Sulpice, en ^{qu'elle} ^{arron. de Belley}

vertu d'une autorisation spéciale
qui m'a été représentée.

J'ai vérifié que les carrières
de plâtre etc n'étaient point
régies à des permissions
(titre 1^{er}, Art. 4, et titre 8, art.
81 de la loi du 21 avril précitée).
En conséquence je n'ai point
pris d'information relative à
celle de moitanges.

D'après les renseignements
qui m'ont été fournis sur les
deux matériaux existant dans
l'arrond. de Nantua, j'ai
~~écrit de nouveau à M. le comte~~
et n'admettant par les motifs
qu'alléguent les propriétaires,
pour être dispensés des
obligations prescrites par les
règlements, j'ai écrit de nouveau
à M. le C. P. de Nantua, en
le chargeant d'inviter MM.
Damon père et Daron à me
transmettre sur le champ leurs
demandes légales pour obtenir
les titres d'autorisations qui leur
sont nécessaires.

J'ai l'honneur de


Chatillon nichaille 10 janvier 1818.

Monsieur Le chevalier de Jougla
sous-préfet de l'arrondissement de Montargis.

Monsieur le sous-préfet

J'ai l'honneur de vous accusir réception de la lettre de
Monsieur le préfet du département du 15 du mois passé,
d'après laquelle mon moulin et ses dépendances situés au
lieu dit de Côt, commune de Montargis, seroit traité
d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810. et que les
art. 73 et 78 de ladite loi, lui sont entièrement
applicables. permettez moi, Monsieur, de réclamer de
votre justice l'examen de cette affaire.

Si il est admis en principe, que toutes les forges quelconques
servant aux ferruriers, maréchaux &c. sont considérées
comme les usines forges et martinets dont veut parler
la loi du 21 avril 1810, il n'est pas douteux que j'edoive
me conformer aux dispositions de cette loi et payer
les droits qu'elle établit; puisque la forge dont est question
aujourd'hui, qui n'est qu'un accessoire des moulins de Côt, n'a
jusqu'à ce jour servi pour ardoisier, qu'à travailler les ferrures
nécessaires dans lesdits moulins; depuis quelques mois seulement
le nouveau, seul et unique ouvrier qui y travaille, a fait
comme le font tous les ouvriers ferruriers et maréchaux de ce
pays, quelques pioches pèles &c. que l'on peut à l'usage

appeller instruments artistiques. après avoir lu toute la loi
cy devant relatée, il est permis de croire que les forges et martinets
dont il est question à l'art. 95, sont les établissements destinés
à ouvrir le fer et le cuivre arrivant des fourneaux et
lorsqu'il est seulement en gueuse, ce qui s'appelle dans le
commerce, étirer, c'est à dire le mettre en barres carrées,
rondes ou plates, pour en faire du fer marchand, enfin être
dans l'état de travail où il doit être, pour que la forge
qui est à mon moulin se trouve dans la possibilité de se
servir. ce qui paroitroit admettre cette distinction, c'est
que si les forges et martinets qui ne sont pas destinés à
ouvrir le fer en gueuses, mais seulement à le travailler
après cette première opération faite, étoient assimilés aux
premier et possible des dispositions de la loi du 21 avril
1810, il seroit donc perçu un double droit, qui ne laisseroit
pas que de porter le plus grand préjudice à l'industrie et
à la classe ouvrière. une raison bien plus plausible
encore, vient dans le moment plaider ma cause; quand
j'aurois eu l'intention d'établir une forge ou martinet propre
à ouvrir le fer, j'en pourrois le faire sans votre autorisation
spéciale et celle des douanes. mon usine se trouve à
quelques toises de la frontière, et comme j'en puis rien
y entrer et rien n'en sortir, sans une expédition des bureaux
de cette administration, il est bien facile de prouver tout
ce que depuis deux ans il a été fait à la forge, et j'en vois
désincliné par, que ces minutieuses formalités sont la
possibilité de faire quelque chose de bien.

je dois donc croire que monsieur le préfet a été
entièrement induit en erreur en lui désignant l'usine
que j'ai sur la commune de montange, comme étant d'une
très grande importance, et pour détruire une pareille
assertion, je m'engage de prouver que depuis huit ans, la
forge qui fait l'objet de la discussion n'a pas été bâtie

plus de 500 francs, de la quelle somme j'en ai tout
au plus retiré le quart, qui n'a pas il s'entend fait de beaucoup,
suffit à fournir à l'entretien, et le surplus est entièrement
perdu pour moi, attendu que le forgeron que j'y avais
placé, ne présente aucune espèce de solvabilité, et en est
fortement plongé dans la plus grande misère, ne pouvant pas
seulement y gagner de quoi vivre avec sa famille.

je dois également vous assurer que quoique cette forge
soit placée près de la rivière de Wè, elle lui est entièrement
étrangère; la source qui la fait mouvoir, m'appartient
en toute propriété, en un mot le cours d'eau de la rivière
n'a aucun rapport avec mon établissement.

je pense, Monsieur le Sous-préfet, que les explications que
j'ai l'honneur de vous faire de soumettre à la justice de
Monsieur le préfet, de trouvent entièrement l'opinion
qu'il pourroit avoir sur la forge en question. mais
je le répète, si toutes celles qui sont dans le pays et qui
font le même ouvrage que la mienne, sont passibles
d'avoir des permissions, et de payer des droits, je m'y soumettrois
parce que j'ai pour principe, de me conformer aux lois,
comme aussi si je devois y les d'extension à cet
établissement, je m'engagerois de me conformer à la
dite loi du 21 avril 1810. et aux règlements des
douanes qui me sont applicables, à cause de ma position
sur l'extrême frontière.

j'ai l'honneur d'être, avec une haute estime et respect
Monsieur le Sous-préfet

votre très humble et très
obéissant serviteur
L. Fauvy

Or l'établissement dont il
~~est l'objet est~~ De la
nature de ceux spécialement
désignés par la loi.

M. Fauvin comme encore
pour raison que l'établissement
d'ordonnement, est antérieur
à la publication de la loi précitée. Mais cette
même loi dit section 3, art.

§ 8 « Les établissements
» actuellement existans sont
» maintenus dans leur jouissance
» à la charge par ceux qui n'ont
jamais eu de permission,
d'en obtenir une avant le
1^{er} Janvier 1813, sous
peine de payer un triple droit
de permission pour chaque
année pendant laquelle ils
auront négligé de s'en
poursuivre et continué de
s'en servir ».

Je vous invite en
conséquence, M. le D. Prefet,
à faire part de ces explications
au M. Fauvin de Chatillon,
en l'engageant à se pourvoir
en autorisation, par le moyen

2^e feuille

D'une demande légale qui
devra m'être adressée à cet
effet. J'ai la même mesure
à vous prescrire à l'égard
des¹ M. Laminé et de Portau,
propriétaire d'un établissement
de même genre, et auquel
par conséquent sont aussi
applicables les mêmes
dispositions. Il n'a été
trouvé dans mes bureaux
aucune trace de la Déclaration
dumais d'août ¹⁸¹² dont il parle dans sa lettre
du 17 octobre, à la faveur
de laquelle il aurait été
dispensé de se ~~procure~~ ^{munir} d'une
permission pour son établissement
et d'ailleurs quand ~~elle~~ ^{cette} ~~est~~ ^{decel.} ~~elle~~ ^{est} ~~existante~~
l'établissement elle ne pourrait
être que le fruit d'une erreur,
l'établissement dont il ~~est~~
~~propriétaire~~ ^{s'agit} se trouvant
aupri bien que celui des¹
Pauvin, dans les copies
dans les dispositions de la
loi du 21 avril 1810.

J'ai l'honneur de
vous en dire ce qui regarde les
Carriers de Plâtre de Montargis
et de Chompréville, j'en ai
à M. le Sous-Préfet de Gex

M. le Sous-Prefet
de Menton

5 Janvier 1848.

11
Carrières

(93)

Espeu

M. Savain Déjà vérifié
que les Carrières de Gratre
n'étaient point soumises
aux Dispositions de la loi du
21 Avril 1810, et qu'il n'était
point nécessaire d'être muni
d'une Autorisation ^{du gouvernement} ~~pour~~
pour les exploiter. C'est
la raison pour laquelle je
ne vous ^{en} avais point reparlé
dans ma lettre du 5 J. le
dernier. M. le Marquis
peut ^{donc} être ~~entièrement~~
parfaitement tranquille
à cet égard.

J'ai l'honneur
de vous
rester